

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150129-2015_B034-DE
Date de télétransmission : 06/02/2015
Date de réception préfecture : 06/02/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 JANVIER 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B034

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Autorisation de signer l'avenant n°2 à la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental conclu entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune d'Aix-en-Provence et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Le 29 janvier 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 janvier 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate - CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGÉAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à DAGORNE Robert

Excusé(e)s :

AMIÉL Michel, vice-président, les Pennes-Mirabeau – CHARDON Robert, vice-président, Venelles - FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

05_1_01

BUREAU DU 29 JANVIER 2015

Rapporteur : Roger PELLENC

Co-rapporteur : Michel AMIEL

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Zones d'activités

Objet : Autorisation de signer l'avenant n°2 à la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental conclu entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune d'Aix-en-Provence et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix étant gestionnaire de voirie, elle est signataire d'une convention de gestion et d'entretien du domaine public routier départemental depuis 2010.
Aujourd'hui, les limites d'agglomération ont évoluées nécessitant une modification de la rédaction de la convention.

Exposé des motifs :

En 2005, la zone commerciale de la Pioline et le Pôle d'activités d'Aix-en-Provence, hors Duranne, situés sur le territoire de la Commune d'Aix en Provence ont été transférés à la Communauté du Pays d'Aix qui est désormais compétente pour leur aménagement, leur gestion et leur entretien.

Par convention du 7 janvier 2004, entre la Commune d'Aix-en-Provence et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, il a été convenu que la Ville d'Aix-en-Provence entretienne les dépendances du domaine routier départemental situées en agglomération.

Ainsi, la Communauté du Pays d'Aix étant compétente sur les agglomérations du Pôle d'Activités d'Aix et du Pôle Commercial de la Pioline, il s'est avéré nécessaire de faire un avenant à cette convention pour introduire la Communauté du Pays d'Aix sur les zones d'activités.

La précédente convention et son avenant notifié le 15 mars 2010, visait de façon exhaustive la liste des voies concernées par la convention.

Entre-temps, les limites d'agglomération ont évolué et des déclassements ont eu lieu. Il est donc apparu nécessaire de proposer une nouvelle rédaction de la convention qui définirait les zones concernées sans les nommer afin de ne pas avoir à présenter des avenants après chaque évolution du gestionnaire du domaine public routier.

Lors du bureau du 19 juin 2014, un avenant avait été présenté. Toutefois, la commune d'Aix-en-Provence a souhaité modifier la rédaction de certains articles, et notamment préciser les modalités d'introduction de nouvelles voiries dans la convention.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de présenter ce nouvel avenant validé par l'ensemble des parties, compte tenu des éléments évoqués ci-dessus.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2004-A229 du Conseil communautaire du 22 octobre 2004 déclarant d'intérêt communautaire les zones d'activité de la Pioline et du pôle d'activité d'Aix (hors Duranne) ;

VU les délibérations n°2006_A002 du Conseil communautaire du 3 février 2006, n°2007-A087 du Conseil communautaire du 12 avril 2007, n°2010-A098 du Conseil communautaire du 24 juin 2010 et n°2012_A078 du Conseil communautaire du 31 mai 2012 validant le transfert des voiries de la Pioline et du pôle d'activités d'Aix de la Commune d'Aix en Provence à la Communauté du Pays d'Aix ;

VU la délibération n°2007_A290 du Conseil communautaire du 19 octobre 2007 validant l'avenant n°1 à la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment la possibilité de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **RAPPORTER** la délibération 2014_B231 du 19 juin 2014 proposant la validation de l'avenant n°2 à la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération conclue entre la Communauté du Pays d'Aix, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aix-en-Provence ;
- **APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération conclue entre la Communauté du Pays d'Aix, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aix-en-Provence, tel qu'annexé ci-après ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à procéder à la signature dudit avenant ;
- **AUTORISER** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN
DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
EN AGGLOMERATION

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES TROIS SOUSSIGNES :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du..... (N°.....), désigné ci-après par « le Département »

ET

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du (N°.....), ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par le Président de la Communauté ou son représentant, Monsieur Roger PELLENC, vice-président délégué au Développement Economique et aux zones d'activités, autorisé par délibération communautaire en date du (N°.....), ci-après dénommé « la CPA »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE :

Afin de définir les modalités de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental (DPRD) situé en agglomération sur la commune d'Aix-en-Provence, ainsi que leur répartition entre les différents gestionnaires, il a été décidé de rédiger la présente convention.

L'entrée en vigueur de cette convention vaudra résiliation de la convention signée le 15 décembre 2003, ainsi que de son avenant du 24 février 2010, qui intégrait le transfert des routes nationales dans le patrimoine routier départemental et introduisait la CPA comme gestionnaire sur les zones d'activités de la commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la commune d'Aix-en-Provence et de la Communauté du Pays d'Aix dans le cadre de la gestion et de l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental situé dans les diverses agglomérations du territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à la gestion et à l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération. Elle est applicable à la totalité des voies départementales classées en agglomération, conformément aux arrêtés municipaux en vigueur fixant les limites des différentes agglomérations situées sur la commune d'Aix-en-Provence.

Est donc considérée comme en agglomération toute route départementale désignée comme telle par arrêté municipal. Les dispositions de la présente convention seront applicables de fait à tout arrêté de création ou de modification des limites d'agglomération. La position de la signalisation verticale réglementaire portera le ou les arrêté(s) à la connaissance des usagers.

Toute modification de domanialité (reclassements ou déclassements de voies) entrainera, après notification aux parties par simple lettre, la sortie ou l'entrée de la section de voie concernée dans le cadre d'application des dispositions du présent acte.

La commune et la CPA acceptent l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définis, selon la répartition mentionnée à l'article 2.2 ci-dessous.
Ces biens sont connus par la commune et la CPA qui les auront visités et agréés sans réserve.

2.1 Liste exhaustive des dépendances concernées par la présente convention

L'article L 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définit les dépendances comme des biens qui font également partie du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable.
A ce titre, les dépendances concernées par la présente convention sont les suivantes :

- trottoirs, terre-plein et îlots centraux, parkings latéraux,
- toute végétation, plantations d'alignement et espaces verts,
- équipements liés à des mesures de police de circulation tels que places traversantes, revêtements non bitumineux tels que pavage, dallage, bornes,...
- réseaux d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées),
- réseaux d'assainissement d'eaux pluviales aériens et souterrains,
- la signalisation horizontale,
- la signalisation verticale de police,
- la signalisation verticale directionnelle y compris le remplacement des massifs, si elle contient au moins une mention communale ou si elle relève d'un choix esthétique (exemple : panneau lumineux),
- l'éclairage public,
- éléments de sécurité (exemple : glissières),
- pistes cyclables en site propre.

2.2 Répartition de la prise en charge des dépendances

1° La Commune accepte la gestion et l'entretien des dépendances, ci-dessus définies, du domaine public routier départemental situées en agglomération, hormis les secteurs dont la gestion est de la compétence de la CPA, où la Commune ne gèrera que les réseaux d'assainissement souterrains (eaux pluviales, eaux usées), l'éclairage public, la signalisation directionnelle, (conformément aux arrêtés municipaux en vigueur fixant les limites des différentes agglomérations situées sur la commune d'Aix-en-Provence).

2° La CPA accepte la gestion et l'entretien des dépendances, ci-dessus définies, du domaine public routier départemental situées en agglomération, dans les agglomérations de tout pôle d'activités créé par la CPA ou transféré à la CPA sur la commune d'Aix-en-Provence (conformément aux arrêtés municipaux en vigueur fixant les limites des différentes agglomérations situées sur la commune d'Aix-en-Provence).

3° La Commune et la CPA pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la commune ou de la CPA.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la commune et la CPA pourront faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

2.3 Entretien et exploitation restant à la charge du Département

Le Département garde à sa charge l'entretien, et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même : renouvellement de la couche de roulement de la chaussée et défauts structurels (y compris l'entretien courant dont rebouchages ponctuels), ouvrages d'art, et aux parties non concernées par la présente convention. La commune et la CPA pourront signaler au Département toute nécessité d'intervention.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de CINQ (5) ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 4 (quatre) mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la commune et la CPA des dépendances décrites ci-dessus, à leurs risques et périls et sans recours auprès du Département en cas d'atteinte aux dépendances décrites à l'article 2.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La commune et la CPA devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre celle des parties qui aurait commis une négligence, une imprudence, ou une faute dans la gestion des dits biens.

La commune et la CPA s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public, conformément à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et au règlement de voirie départemental.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la commune et la CPA ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par le Département aux parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de st Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

La Commune d'Aix-en-Provence
Hôtel de ville
Place de l'hôtel de ville
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

La Communauté du Pays d'Aix
8, place Jeanne d'Arc
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX1

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire	Pour la Communauté du Pays d'Aix, Le Vice-Président	Pour le Département des Bouches-du-Rhône, Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI	Roger PELLENC	Jean-Noël GUERINI

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Autorisation de signer l'avenant n°2 à la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental conclu entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune d'Aix-en-Provence et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



03 FEV. 2015